



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POIRREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECAET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE NISMES.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de juger un procès remarquable entre M. le marquis de Calvière, héritier de la famille de Sumène, député du Gard, les syndics de la faillite de Méjean, et ses héritiers bénéficiaires. Cette affaire ayant excité un vif intérêt par l'importance de son objet, par la nature des questions à juger, et par la manière dont elle a été défendue, nous devons à nos lecteurs quelques détails à cet égard.

Il s'agissait de la vente d'un domaine considérable, passée le 8 vendémiaire, an 3, par le marquis de Sumène au sieur Guillaume Méjean, négociant de Ganges. Le vendeur avait été interdit peu de temps après, et l'acte était attaqué pour cause de démence et de suggestion frauduleuse. Une chose remarquable, c'est que le Tribunal du Gard avait cassé la vente, en se basant sur la démence, sans vouloir s'arrêter à la prétendue fraude, et que le Tribunal d'Aix, saisi par la voie de l'appel, avait maintenu la vente, en rejetant et la fraude et la démence. Le procès durait depuis plus de 30 ans; il avait été successivement porté devant plusieurs tribunaux; tous les degrés de juridiction avaient été épuisés, première instance, appel, requête civile, recours en cassation; enfin les choses remises au même état où elles étaient après la décision des premiers juges, qui annulait la vente, la cour de Nîmes avait à statuer sur l'appel relevé par le sieur Méjean, aujourd'hui représenté par les syndics de ses créanciers.

Voilà trente ans que M. Cavalié fut l'avocat des héritiers de Sumène, et que M. Espérandieu fut l'avocat des Méjean. Ils préludaient l'un et l'autre à tant de beaux triomphes qui, depuis, ont marqué leurs pas dans des carrières diverses. Le premier, après avoir rempli avec le plus vif éclat les plus hautes fonctions de la magistrature, et laissé dans le sein du parquet de la Cour de Nîmes les plus brillans comme les plus honorables souvenirs, a soutenu plus tard le fardeau si pesant de l'administration de la ville de Nîmes, et son passage a été marqué par les plus utiles projets, que l'on exécute encore aujourd'hui; l'estime publique l'a suivi dans sa retraite. Le second, célèbre par mille succès au barreau, choisi naguère pour présider le Tribunal civil, débarrassa tout-à-coup, comme par enchantement, le rôle des causes, d'un immense arriéré, gouffre profond dont l'œil des magistrats n'osait sonder l'abîme; il reprit ensuite modestement son titre d'avocat, et se livra à la consultation. Ces deux hommes ont été remplacés dans la défense de ce procès par MM^{es} Numa Baragnon et Viger, le premier, jeune avocat, dont la carrière s'ouvre sous les plus beaux auspices, le second, qui, dès son entrée au barreau, se plaça au premier rang, même parmi les anciens. Nous mettons sous les yeux des lecteurs les péroraisons de ces deux avocats.

« Nos clients, a dit M^e Viger, sont des créanciers malheureux, qui cherchent à recouvrer sur le patrimoine de leur débiteur les engagements les plus sacrés. On ne peut douter que le crédit, qu'ils ont accordé au failli, ne se soit mis en relation avec les apparences d'une fortune qu'on voudrait aujourd'hui leur ravir.

« Les adversaires ont succédé à titre gratuit aux premiers héritiers collatéraux de M. de Sumène. Ils sont donc les représentans de ceux, sur lesquels porterait le reproche de n'avoir pas provoqué l'interdiction avant l'acte qu'ils attaquent. Ne serait-il pas odieux qu'on leur fit recueillir le bénéfice de leur faute au détriment des créanciers légitimes?

« Mais, chose bizarre, le contrat du 8 vendémiaire an III, que l'on présente comme un indice de démence de son auteur, est précisément celui auquel ces collatéraux ont dû la conservation de la plus grande partie de son patrimoine. Ils ont recueilli ce patrimoine dégagé des dettes énormes qui le grevaient, et c'est l'aliénation de Saint-Julien qui en a procuré l'extinction.

« Or, qui niera que si Dufesq eût attendu pour se libérer l'époque de la démonétisation des assignats, forcé alors de payer en numéraire dans un moment où la rareté du signe avait prodigieusement déprécié la valeur vénale des biens, il n'eût été contraint de vendre des propriétés bien autrement importantes que celle qui forme l'objet de l'envie de ses collatéraux? Qui sait même si tout son patrimoine n'aurait pas été dévoré par l'expropriation dont il était menacé?

« Ces collatéraux, qui viennent aujourd'hui devant la Cour demander la nullité de la vente, ont bien su faire sanctionner en leur faveur les résultats utiles, qu'elle a produits, pour la succession de M. de Sumène.

« Faut-il leur rappeler l'arrêt qu'ils ont obtenu contre les repré-

tans de la dame Carrière, arrêt par lequel ils ont fait valider le paiement de 60,000 fr. de la dot de cette dame, que le sieur Méjean a effectué, en exécution du contrat?

« Faut-il leur rappeler qu'indépendamment de cette libération, le contrat du 8 vendémiaire en a produit plusieurs autres de créances établies en numéraire, en sorte que la vente attaquée a représenté à la succession de Dufesq une valeur de 96,000 fr. en numéraire effectif, dont il s'était dégrevé, outre 44,000 fr. en assignats?

« Que veulent donc ces collatéraux et de quoi ont-ils à se plaindre? Peuvent-ils prendre de toutes mains? Se libérer de leurs dettes en assignats et ensuite rentrer dans les biens dont la vente leur a procuré cette libération?

« Dans une prétention de ce genre, il y a quelque chose de trop odieux pour que nous puissions supposer que ceux qui l'élèvent ont bien réfléchi sur toutes ses conséquences. Nous les invitons à vouloir bien les peser.

« Toutefois, l'acte du 8 vendémiaire an III est désormais jugé par ses résultats. Ils sont tels qu'on pourrait taxer de démence ceux qui l'imputeraient à son auteur!

« Messieurs, a dit en terminant M^e Baragnon, avocat de M. de Calvière, et nous teste à parler des considérations qu'on a essayé de soulever contre nous..... Imprudens! défendez votre cause par la rigueur du droit, si ce droit est pour elle; mais qu'attendez-vous d'un appel fait aux consciences?.....

« Vous vous plaignez de l'injustice du Tribunal de l'Hérault, qui admit, dites-vous, sous un prétexte frivole, la requête civile contre la décision souveraine du Tribunal des Bouches-du-Rhône; et vous demandez comment la Cour de Nîmes pourra se résoudre à consacrer les conséquences de cette injustice? Ne comprenez-vous pas que toutes les consciences honnêtes se soulevèrent contre Méjean, et qu'on ne vit dans l'admission de la requête civile que la réparation d'une grande iniquité? Tel fut le sentiment du Tribunal de l'Hérault; et si celui de la Cour de cassation elle-même; et vous voudriez que la Cour de Nîmes fût seule inaccessible à ce sentiment généreux, qu'elle méconnût l'autorité de la chose jugée, et qu'elle rejetât, sous le prétexte qu'on n'a pas suivi la rigueur du droit, les conséquences d'une décision souverainement équitable!

« Vous parlez de la qualité des parties qui sont en présence et de la nature de leurs intérêts respectifs. Vous nous montrez, d'un côté, des créanciers malheureux, qui n'ont accordé à leur débiteur qu'un crédit relatif aux apparences d'une fortune qu'on voudrait aujourd'hui leur ravir; de l'autre, les héritiers collatéraux de M. de Sumène, ou leurs représentans, ceux-là même, dites-vous, sur lesquels tomberait le reproche de n'avoir pas provoqué l'interdiction avant l'acte qu'ils attaquent.

« Que les créanciers de Méjean soient malheureux d'avoir eu affaire à un tel débiteur, nous en convenons; mais qu'ils aient été trompés par les apparences d'une fortune qu'on voudrait aujourd'hui leur ravir, c'est une fausseté; car enfin, de deux choses l'une ou ils étaient créanciers de Méjean avant l'acquisition de Saint-Julien, ou ils le sont devenus depuis lors. S'ils l'étaient avant, ils n'ont point été séduits par la vue de ce beau domaine; s'ils le sont devenus depuis lors, ils n'ont pu ignorer que ce même domaine était l'objet d'un procès fameux, et qu'ils ne devaient pas compter sur un tel gage. De quoi donc se plaignent-ils, et que veulent-ils? Ils veulent profiter d'une infâme spoliation pour réparer leur perte! Une telle prétention peut-elle être écoutée?

« Mais des héritiers collatéraux ont mauvaise grâce peut-être à réclamer leur héritage? La loi leur a donc vainement conféré les droits des héritiers directs en l'absence de ceux-ci! Les familles et l'état ne sont donc plus intéressés à la conservation des patrimoines!.....

« Vous faites un crime à la famille de Sumène de ne pas avoir provoqué plutôt l'interdiction de son chef et proclamé sa honte! Respectez les motifs d'un silence honorable, vous qui n'en avez souffert aucun préjudice!

« Ces collatéraux, ajoutez-vous, qui viennent aujourd'hui devant la Cour demander la nullité de la vente, ont bien su faire sanctionner en leur faveur les résultats utiles..... Ils ont fait valider le paiement de 60,000 fr. de la dot de M^{me} de Sumène.... Ils veulent donc prendre de toutes mains, se libérer de leurs dettes, en assignats, et ensuite rentrer dans les biens dont la vente leur a procuré cette libération! « Et vous osez le dire!.... Ignorez-vous que M. de Calvière a contracté l'engagement sacré de rembourser la dot de M^{me} de Sumène en rentrant dans le domaine de Saint-Julien? N'avez-vous pas lu, dans l'arrêt du 7 mars 1823, que vous invoquez, une réserve expresse à cet égard? Pensez-vous que la Cour l'ait sitôt oubliée? En un mot, ne sait-on pas que nous défendons ici tous les in-

térêts qui ont été si indignement sacrifiés dans l'acte du 8 vendémiaire?

» Enfin, vous nous reprochez d'avoir évoqué les opinions des parties et celles de leurs juges.... d'avoir voulu placer parmi les éléments du procès des influences politiques qui y furent toujours étrangères. Certes, ce n'est pas nous qui voudrions remuer des passions et des haines heureusement assoupies. Ce n'est pas nous surtout qui tenterions de nous rendre favorables, par ce moyen odieux, des magistrats aussi distingués par leur modération que par leurs lumières. Mais il est des vérités que l'on peut dire aujourd'hui sans danger et que l'on doit à de tels magistrats. Nous n'avons montré que trop de circonspection en discutant les témoignages de la contraire enquête. Qu'auriez-vous dit si nous avions révélé tout ce que nous savons, si nous avions déroulé la conduite et les discours de certains témoins, que l'effervescence des opinions et le malheur des temps ont entraînés plus loin sans doute qu'ils ne voulaient? Mais à Dieu ne plaise que nous venions aujourd'hui troubler leur repos et leur enlever le fruit de leur repentir!

» Nous n'avons couru qu'un danger, celui d'inspirer à vos juges une certaine méfiance d'eux-mêmes. Justement révoltés des manœuvres que nous leur avons signalées, ils redouteront peut-être les suites de leur indignation. A force de vouloir être impartiaux, ils deviendront injustes.

» Magistrats! défiez-vous de ce sentiment généreux: il est dans le cœur de tout honnête homme, il est dans le vôtre; nous le savons; les adversaires le savaient aussi quand ils ont essayé de soulever vos scrupules: c'est une nouvelle perfidie!

La Cour a débouté les syndics de l'appel et maintenu la nullité de la vente, mais par de nouveaux motifs. Le Tribunal de Nîmes ne s'était arrêté qu'à la démenche. La Cour a pensé que la démenche, quoique fortement présumée, n'était pas suffisamment établie, mais que la cause présentait un concours de présomptions graves, précises et concordantes, d'où résultait que la vente du 8 vendémiaire au III avait été surprise à M. de Sumène par les manœuvres frauduleuses de Méjean.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 16 février.

M. le président Moreau étant indisposé, l'affaire Descoutures a été renvoyée à huitaine pour les conclusions du ministère public.

Le Tribunal s'est occupé aujourd'hui d'une affaire de changement de nom entre la famille de Gontaut Biron et le sieur Colas, capitaine de la garde royale.

Le capitaine Colas avait honorablement porté les armes sous le nom de son père; c'est sous ce nom qu'il a acquis son grade et mérité la croix d'honneur dont il est décoré; il était loin sans doute de songer à le changer lorsqu'il lui prit envie de se marier. Il parait que celle à qui il présenta ses hommages, ou si l'on veut la famille de celle-ci, ne trouva pas le nom de M^{me} Colas assez relevé; on cède facilement aux instances d'une future. Si le père du capitaine s'appelait Colas, sa mère avait un nom mieux sonnante, celui de Saint-Blancart; il ne demande pas mieux que d'en parer sa jeune épouse. Il adresse en conséquence au gouvernement une pétition à l'effet d'être admis à ajouter à son nom celui de Saint-Blancart. Il reçoit bientôt du ministre une réponse, par laquelle on l'avertit que la famille de Gontaut-Biron s'oppose à ce que sa demande lui soit accordée. Il court chez M. le marquis de Gontaut-Biron, son acte de naissance à la main. Loin de lui toute idée de vouloir usurper les titres, la noblesse, la gloire ou l'héritage des Biron; le nom qu'il demande à porter, c'est celui de sa mère, celui de son oncle maternel; il ne veut rien de plus. M. le marquis de Gontaut ne se rend pas à ces arguments; le nom de Saint-Blancart est celui de sa famille, il a été illustré par elle, elle compte parmi ses ancêtres de célèbres maréchaux de ce nom; c'est son nom, il y tient; pourquoi le lui prendrait-on? Cependant le capitaine Colas reçoit le prix de sa déférence; le mariage a lieu sur la foi des traités; on y pouvait compter de la part d'un brave militaire; la contestation est soumise aux Tribunaux.

M^e Bonnet, avocat de M. de Gontaut-Biron, expose que le nom de Saint-Blancart, apporté en 1559 dans la famille des Biron par mariage, s'y est perpétué; que depuis 1600 il a servi à distinguer la branche cadette de la branche aînée; qu'à la vérité la branche aînée étant éteinte aujourd'hui, ce surnom demeure sans utilité, mais qu'il n'en appartient pas moins à la famille.

« Cette tendance à s'ennoblir, dit l'avocat, n'est pas récente. Les uns cherchent à le faire par l'addition d'une particule, ce moyen est innocent; les autres, en usurpant un nom justement célèbre, et si leur prétention est contestée, elle doit évidemment succomber. Un nom est une propriété. S'il n'en était pas ainsi, vous ne seriez pas valablement saisis. C'est comme questions de propriété que, depuis la Chartre, le conseil d'état a pensé que les contestations sur les noms de famille étaient de la compétence des Tribunaux civils. La propriété d'un nom est aussi sacrée que celle d'un domaine; elle peut être plus précieuse lorsque ce nom est illustre, et ceux qui le portent ont un intérêt évident à ne pas partager avec tout autre l'honneur qui en rejaillit sur eux, comme à s'opposer à ce qu'à l'aide de l'identité des noms on ne vienne apporter la confusion et le désordre dans leur famille. MM. de Gontaut n'ont, en aucune façon, l'intention de porter atteinte à la considération d'un militaire honorable, qui sans doute n'a pu concevoir que des intentions légitimes; mais ce militaire honorable ne peut pas répondre qu'à l'avenir le nom qu'il

réclame ne pût, s'il le transmettait à ses descendants, produire des confusions préjudiciables à la famille des Gontaut Biron. En cette matière, la possession centenaire fait titre; tous les auteurs le proclament. La famille de Gontaut Biron a une possession bien plus qu'un siècle centenaire. Le nom de Saint-Blancart est donc sa propriété; elle a le droit de la défendre. »

M^e Marie prend le parole pour le capitaine Colas; il expose d'abord les faits que nous avons déjà rapportés.

» Puisqu'il a été impossible de s'entendre avec M. le marquis de Gontaut Biron, continue l'avocat, il faut bien soumettre nos moyens aux Tribunaux, opposer à ses aïeux illustres nos modestes ancêtres, et les lois à cette généalogie, bouclier gothique, qu'il nous oppose comme impénétrable. Il est bien entendu, dit le défenseur, qu'il ne s'agit que d'un nom et de rien de plus. Dans toutes les affaires qu'on a citées il s'agissait aussi de titres, d'armoiries, de parenté. Nous nous reconnaissons étrangers aux titres, à la noblesse, à la famille des Gontaut Biron. Mais si nos adversaires s'appuyant sur une possession centenaire ont droit au nom de Saint-Blancart, ayant la même possession, nous devons avoir le même droit. »

L'avocat lit l'extrait de baptême de son client, et prouve qu'en effet la famille de la mère du sieur Colas portait le nom de Saint-Blancart. « Que la même règle, dit-il, nous soit donc appliquée à tous deux; gardez un nom qu'elle vous garantit; mais ne nous contestez pas celui qu'elle nous donne le droit de conserver. Il est une considération, poursuit M^e Marie, dont j'aurais presque envie de faire une fin de non-recevoir contre vous. Vos aïeux, illustres par eux-mêmes, ont laissé les nôtres en possession de leur nom, et ils avaient raison sans doute; ils auraient eu mauvaise grâce à dire: Nous avons illustré notre nom, et par là nous avons acquis le droit de le porter exclusivement, d'en dépouiller ceux qui le portent dans l'obscurité. Vous n'avez pas aujourd'hui plus de droits que n'avaient vos pères; il faut que vous souffriez ce qu'ils ont dû souffrir. »

» Dira-t-on qu'il s'agit ici pour le sieur Colas, non pas de son nom, mais de celui de sa mère; qu'une femme en se mariant perd son nom et ne peut le transmettre à ses enfans? Cela ne serait pas exact; il n'en est pas chez nous comme chez les Romains, la femme qui se marie ne perd ni son nom ni sa famille. D'ailleurs l'objection de la part des adversaires ne serait pas adroite; c'est en effet par les femmes que ce nom leur a été apporté; ils n'ont pas eu le droit de le porter, ou nous avons le droit de le prendre.

» Mais il y a plus: pour contester à quelqu'un le droit de prendre tel nom qu'il lui plaît, il faut y avoir intérêt. La famille de Gontaut n'en a aucun, et son obstination ne peut trouver source que dans une tendresse toute féodale pour un nom, que nos adversaires ne portent même plus depuis l'extinction de la branche aînée. Ils tiennent le nom de Saint-Blancart des femmes comme nous, nous le possédons depuis plus de cent ans comme eux; si des collatéraux le portent aujourd'hui dans la famille des Gontaut, nos collatéraux dans la branche maternelle n'en ont pas d'autre; nous avons évidemment droit à le porter comme eux. »

Après une courte réplique de chacun des défenseurs, M. Bernard, avocat du Roi, a conclu, attendu que la famille Gontaut de Biron ne justifie d'aucun intérêt, à la main-levée de l'opposition.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

Présidence de M. de Schonen.)

Audience du 15 février.

La Cour s'est occupée d'un appel interjeté par le nommé Jame, charpentier, d'un jugement du Tribunal de Troyes (Aube), qui le condamnait au maximum des peines portées par l'art. 228 du Code pénal, pour rébellion et voies de fait envers un garde-forestier.

M. Titon, conseiller-auditeur, chargé du rapport de cette affaire, a fait connaître à la Cour que le 13 novembre 1826 les frères Salmon, tous deux gardes-forestiers, surprirent le nommé Jame pêchant avec une hotte attachée à une perche, sur les bords d'une petite rivière dite de Vannes et appartenant à un sieur Bourgeon, propriétaire à Villeneuve-l'Archevêque. Ces gardes adressèrent à Jame diverses interpellations auxquelles celui-ci répondit. Mais à peine lui eurent-ils déclaré procès-verbal, que Jame se met à fuir à toutes jambes et traverse la rivière. Les gardes, quoique l'ayant parfaitement reconnu, ainsi qu'ils le constatent dans leur procès-verbal, crurent cependant devoir se mettre à la poursuite de Jame. L'un d'eux, François Salmon, passe également la rivière, et tout en poursuivant le fuyard, lui crie plusieurs fois de s'arrêter. Il était sur le point de l'atteindre, lorsque, s'il faut en croire François Salmon, Jame détache un de ses sabots, le lance à la tête du garde, et profitant aussitôt de l'étourdissement que lui cause ce coup inattendu, se précipite sur lui et le terrasse. « Parleras-tu de cette scène, lui dit Jame en le retenant sous lui? — Oui, répond Salmon. — Ah! si j'avais mon couteau sur moi, tu n'en parlerais pas! » Cependant Salmon parvint à se débarrasser, et son frère étant survenu, tous deux lui déclarèrent de nouveau procès-verbal.

A l'occasion de ces faits, Jame fut cité au Tribunal de police correctionnelle de Troyes, et attendu une condamnation antérieure à cinq années de travaux forcés, contre lui prononcée en 1815, il fut condamné à 100 fr. d'amende pour délit de pêche avec moyen prohibé, et à six mois d'emprisonnement pour voies de fait envers le garde de Salmon. C'est l'appel de ce jugement qui a été déferé à la Cour

Après diverses interpellations adressées à Jame par M. le président sur les faits de la prévention, et aussi sur une lettre de M. le juge de paix du canton d'Aix-en-Othe, adressée à M. le procureur du Roi de Troyes, et qui signale Jame comme un homme d'une conduite suspecte et capable d'un nouveau crime, M^e Lafargue a présenté la défense du prévenu.

L'avocat s'est particulièrement attaché à détruire le préjugé qu'élevait contre Jame ses antécédens défavorables, et l'a présenté comme une victime de ce préjugé. A la lettre du juge de paix, qu'il a qualifiée d'étrange, l'avocat a opposé les attestations du maire de la commune qu'habite Jame, attestations qui établissent que cet homme, aujourd'hui sexagénaire, n'a encouru aucun reproche depuis sept années qu'il a subi sa peine.

Abordant la discussion du procès-verbal des gardes, M^e Lafargue a établi que, d'après la jurisprudence constante, les procès-verbaux des agens forestiers ne faisaient foi jusqu'à inscription de faux que pour le délit dont la constatation leur est spécialement attribuée, mais non pour les violences et voies de fait dont ils prétendent avoir été l'objet. M^e Lafargue a discuté tous les élémens du procès-verbal, et signalant les invraisemblances et même les contradictions qui y sont contenues, il a conclu à l'acquiescement de Jame, sur le fait de prévention de rébellion et violence, s'en rapportant à la justice de la Cour pour la contravention de pêche avec moyen prohibé.

Après avoir entendu en son réquisitoire tendant à la confirmation pure et simple du jugement de première instance, M. Jurien, conseiller-auditeur, faisant fonctions d'avocat-général, et après en avoir délibéré pendant un quart-d'heure environ, la Cour rend un arrêt par lequel, attendu que la prévention de voies de fait n'est point suffisamment établie, elle décharge Jame de la peine d'emprisonnement contre lui prononcée, et maintient l'amende de 100 fr. pour le délit de pêche.

TRIBUNAL DE VERVINS. (4^e ch.)

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient aussi de décider l'importante question relative à l'abrogation du règlement du 28 février 1723, sur la librairie, conformément à l'opinion de plusieurs Cours et Tribunaux du royaume, et contrairement à la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Lesieur Benjamin Derbecq, de la commune d'Esquéhéries (Aisne), se disant membre de la société biblique, avait colporté et vendu des livres reliés et des brochures sans être breveté. Il fut traduit en police correctionnelle; et après une discussion brillante et approfondie sur la matière, tant de la part de M. Delsart, procureur du Roi, que de M^e Loubry, avocat du prévenu, le Tribunal, présidé par M. Le-seigneurial de Bobigny (en l'absence de M. Marcadier, président), et composé de MM. Levisse, juge, et Lecamus, juge-auditeur, a rendu, le 7 février dernier, le jugement suivant :

Considérant que la volonté du législateur d'abroger une loi, quand elle est clairement démontrée, doit avoir le même effet, soit qu'il l'ait manifestée d'une manière tacite, soit qu'il l'ait exprimée d'une manière formelle :

Qu'on ne trouve en effet ni dans la raison, ni dans les principes généraux du droit, aucun motif d'établir une différence entre les résultats que doivent produire ces deux sortes d'abrogations :

Considérant qu'une loi abrogée, tant que le législateur n'en a pas ordonné de nouveau l'exécution, doit être considérée comme n'existant pas, pour les faits postérieurs à son abrogation :

Que ce principe a été reconnu par un arrêt de la Cour régulatrice, à la date du 8 septembre 1809, qui a décidé que la disposition pénale de l'art. 5 tit. 26 de l'ordonnance de 1669, tacitement abrogée par la loi du 29 septembre 1791, n'avait pu être remise en vigueur par la loi du 9 février au XI, qui, en rappelant les prohibitions de l'ordonnance, n'en avait pas renouvelé la pénalité :

Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, de décider si le règlement du 28 février 1723, a pu reprendre son existence légale, par suite de la promulgation de la loi du 21 octobre 1814 :

Considérant que si cette loi contient des prohibitions semblables à celles de l'art. 4 dudit règlement, il est impossible d'y trouver un mot qui annonce dans le législateur, l'intention de faire revivre ses dispositions pénales : que le silence gardé, lors de la discussion de la loi nouvelle, tant par ceux qui l'ont présentée que par ceux qui l'ont discutée et adoptée, ne permet pas d'admettre cette intention :

Considérant que l'article 21 de la même loi, en imposant au procureur du Roi, en termes généraux, l'obligation de poursuivre les contrevenans, n'a évidemment pour objet que d'indiquer le Tribunal qui devait connaître des contraventions punies par cette loi, et de faire connaître la manière dont ces contraventions seraient dénoncées au ministère public :

Considérant que par cela seul qu'une loi défend ou ordonne une chose, on ne peut, en principe, en tirer la conséquence que le législateur ait voulu l'infraction à une disposition semblable soit punie; qu'on trouve dans nos lois plusieurs exemples du contraire, et notamment dans les articles 29 et 50 du Code d'instruction criminelle; qu'en effet il est reconnu que ceux qui contrevennent à ces deux articles, n'encourent aucune peine, par la raison seule que la loi n'en prononce pas :

Que distinguer entre le cas où, ce qu'une loi défend, sans punir elle-même, a été puni par une loi abrogée, de celui où il n'a jamais été l'objet d'une peine, serait admettre un principe qui entraînerait avec soi les conséquences les plus absurdes et les plus dangereuses, puisqu'il en pourrait résulter pour les Tribunaux la nécessité de prononcer des peines abolies depuis plusieurs siècles, et auxquelles le législateur et les citoyens, qui ne peuvent invoquer l'ignorance des lois, n'auraient jamais songé :

Que s'il y a des inconvéniens à laisser impunie une action nuisible à la société, ces inconvéniens auxquels il peut être facilement et promptement remédié par le législateur, sont moins graves que ceux qui résulteraient de l'application pénale d'une loi depuis long-temps abrogée, et dont, par cette raison, les dispositions peuvent être oubliées et le texte difficile à se procurer, ce qui serait contraire à ce principe, qui veut qu'on puisse mesurer ses actions sur les règles tracées par la loi;

Considérant, en résumé, que c'est la loi qui inflige les peines: que le juge ne peut que les appliquer: que conséquemment les Tribunaux doivent s'abstenir d'en prononcer toutes les fois qu'ils n'ont pas la pleine certitude que le législateur a voulu en infliger; que le règlement invoqué par le ministère public contre le prévenu a été abrogé; que la loi qui en reproduit les prohibitions, n'en rétablit pas les dispositions pénales: que conséquemment elles ne peuvent servir de base à la condamnation requise :

Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu des poursuites contre lui dirigées, sans dépens ni amende, ordonne que les ouvrages, qui ont fait l'objet du procès, lui seront remis après les délais d'appel.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 16 février.

Les causes entre parties, qui se plaident tous les jours devant la police correctionnelle, offrent rarement l'exemple d'un acharnement aussi grand que celui qui semblait animer aujourd'hui deux adversaires, dont l'un se présentait devant le tribunal, accusant l'autre de l'avoir publiquement diffamé et de lui avoir adressé des lettres anonymes contenant des menaces de mort et d'incendie. L'opinion si répandue, qui a fait passer en proverbe la bonté des maris de Paris, recevait à cette audience un démenti formel, ou du moins une bien forte exception. La plainte en effet partait d'un mari; elle était dirigée par lui contre sa femme.

D'abord, ferme et impassible dans sa déposition, le mari, qui appartient à la classe élevée de ces tailleurs à la mode, qui n'abordent les hôtels de leurs nobles pratiques que dans un léger cabriolet, s'est ensuite animé par degrés, en retraçant aux juges les nombreux griefs de Madame; il a fini par sangloter, en expliquant la cause de la détention qu'elle subit en ce moment aux *Madelonnettes*, après avoir obtenu précédemment de sa générosité son pardon pour de nombreuses et trop flagrantes infidélités.

D'abord superbe et dédaigneuse dans ses récriminations, l'épouse, dont la parure est magnifique, dont les deux mains sont enveloppées dans un manchon de petit-gris, dont les traits fortement prononcés sont cachés sous un vaste chapeau ombragé de plumes, et recouvert d'un long voile, s'est mise à la hauteur de l'émotion de son accusateur, et c'est au milieu des gémissemens et des sanglots des deux parties, que nous avons recueilli les faits suivans :

» Madame fait depuis long-temps mon malheur, a dit le plaignant; il ne se passe pas de jour qu'elle ne vienne m'appeler *voleur, brigand*....

M. le président : Dans quel lieu ?

Le plaignant : Dans la maison qui nous appartient à tous deux, et jusque dans la loge du portier. Un jour elle m'a poursuivi avec un chandelier. Un autre jour, sous prétexte qu'elle est adjudicataire de sa maison, elle prit les clés de la porte, et me signifiâ que mon cheval, en ce moment attelé à mon cabriolet, étant meuble de la communauté, elle en avait sa part, et qu'elle ne voulait pas que sa part de cheval trainât ma part de cabriolet. Je fus obligé d'aller chez le commissaire de police, et de me faire ouvrir la porte par un serrurier. Elle m'a depuis écrit des lettres atroces, qui sont au dossier, et tout cela à l'occasion de la nourriture du cheval en question. (En sanglotant) elle me traite comme un gredin, me menace de sa vengeance, en me disant que dans peu j'aurai du pain cuit.

« Je porterai chez toi, me dit-elle dans une de ces lettres, la mort » et l'incendie, je t'enfoncerai un poignard dans le cœur, je te brulerai toi et tes maîtresses. Je monterai sur l'échafaud, je le sais; » mais j'y monterai avec joie, satisfaite d'avoir délivré la société d'un » monstre tel que toi. »

M. le président, après avoir entendu les témoins, qu'il a invités à se renfermer dans les faits constituant le délit, dans les menaces par écrit imputées à la prévenue, a demandé à cette dernière si elle reconnaissait les lettres anonymes qu'on lui attribue.

La prévenue : Je vous avoue que je ne me rappelle pas si elles sont de moi. Dans mon exaspération j'ai bien pu rappeler mon mari à l'ordre. Plusieurs fois il m'a mise sur le lit de mort; mais jamais je n'ai eu l'idée de le faire comparaître en justice.

M. le président : Voici les lettres; les reconnaissez-vous ?

La prévenue, avec des sanglots : J'ai tant pleuré, M. le président, que je ne vois presque plus clair; j'ai été aveugle l'an passé, je ne puis lire qu'avec des lunettes.

M. le président : Avez-vous vos lunettes ?

La prévenue, avec un soupir : Hélas ! non, M. le président.

M. le président : Vous désavouez donc ces lettres ?

La prévenue : Je ne saurais dire. J'ai appris à écrire à une bonne, qui était la maîtresse de mon mari. Il la promenait dans notre cabriolet, tandis que, sortant de prison, il me laissait l'espace de six mois sans pain et nus pieds. J'ai été quarante-huit heures sans manger.....

Le mari : Je lui ai offert 3,000 fr. de rente.

La femme : Je ne voulais pas de cadeau; je voulais mes droits.

M. le président : Bornez-vous à l'objet de la prévention. Reconnaissez-vous ces lettres ?

La prévenue : J'ai pu les écrire dans un moment d'exaspération. J'ai été condamnée sur la plainte calomnieuse de Monsieur, j'étais bien innocente.

M. l'avocat du Roi donne lecture d'une lettre contenue au dossier, et dans laquelle il fait remarquer ce passage : « Malheureux ! tu me reproches d'avoir un amant..... Oui, j'en ai un....., et je voudrais » en avoir un régiment. »

M. le président : Le délit d'adultère a été jugé par le Tribunal.

Le Tribunal, après ces débats, dont nous ne retraçons qu'une imparfaite esquisse, saisie au milieu des interruptions des parties, a entendu M. l'avocat du Roi et M. Rigaud, défenseur de la prévenue, et reconnaissant comme constant le délit de menaces par écrit imputé à cette dernière, l'a condamnée à trois mois de prison.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 16 février.

M^{lle} Françoise Guillard est sourde depuis dix ans. En vain e le a consulté les premiers médecins de la capitale; son mal a résisté à toutes les ressources de l'art. Quelques commères de son voisinage lui parlèrent d'une femme qui possédait des secrets avec lesquels elle opérait des cures merveilleuses. M^{lle} Guillard se laissa persuader, et on lui amena l'Esculape femelle, qui devait lui rendre le sens dont elle était privée. La femme Fayolle, c'est son nom, examina le siège du mal, et promit une guérison complète, moyennant la somme de 300 fr.; M^{lle} Guillard trouva la somme un peu forte, elle marchandait, et parvint à la réduire à 250 fr., sur lesquels elle paya 83 fr. 50 c. d'avance. Après avoir reçu cet à-compte, la dame Fayolle se mit à l'ouvrage; elle introduisit dans les oreilles de la malade une matière inconnue, et se retira en promettant de venir bientôt lever l'appareil.

La drogue, dont s'était servie la femme Fayolle, produisit promptement son effet; la demoiselle Guillard éprouva une douleur assez vive; elle souffrit d'abord avec patience; mais bientôt elle s'aperçut que cette douleur ne faisait qu'augmenter, et que sa tête prenait un accroissement volumineux. Effrayée de ce symptôme, et ne voyant pas d'ailleurs revenir la dame Fayolle, elle se déterminait à cesser le traitement auquel elle s'était soumise, et parvint, non sans peine, à se guérir des effets du remède, heureuse encore d'en être quitte pour la perte de ses 83 fr.

Quelque temps après, la demoiselle Guillard rencontra dans la rue la dame Fayolle; elle l'arrêta et réclama d'elle la somme qu'elle lui avait avancée; celle-ci répondit à la réclamation par des injures, et, se jetant sur la plaignante, lui administra bon nombre de coups de pied et de coups de poing, disant à la foule étonnée que cette femme avait mis le trouble dans son ménage en débauchant son mari.

La demoiselle Guillard a porté contre la dame Fayolle une double plainte en escroquerie et en voies de fait. Le ministère public y a ajouté la prévention d'exercice illégal de la médecine; plusieurs témoins déposent qu'en effet ils avaient été soignés par la prévenue. L'un d'eux a même déclaré qu'elle lui avait guéri une blessure à la jambe, en y mettant tous les jours de l'encre avec une plume.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Force, pour la partie civile, a condamné par défaut la femme Fayolle à un an de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens et en outre à la restitution des 83 fr. et à 50 fr. de dommages-intérêts.

— A ces débats, qui ont égayé l'auditoire, a succédé une cause, dont les détails présentent l'image affligeante des besoins et de la misère, auxquels est exposée une partie nombreuse de la population. Plusieurs individus, parmi lesquels on remarquait une famille entière composée du père, de la mère et de trois ou quatre petits enfants, ont comparu comme prévenus d'être allés, pendant le froid rigoureux du mois de janvier, ramasser dans la forêt de Vincennes quelques morceaux de bois sec, contravention prévue et punie par l'ordonnance des eaux et forêts de 1769. La mère était en outre prévenue d'avoir frappé le garde qui l'avait arrêtée, ce qui constituait le délit de rébellion.

Après la lecture du procès-verbal faite par M. Le Gros, inspecteur des eaux et forêts, qui, conformément au Code d'instruction criminelle, siégeait en costume à côté de M. le procureur du Roi, le Tribunal a interrogé les prévenus. L'un d'eux, homme fort et vigoureux, a répondu à M. le président, qui lui demandait pourquoi il était allé prendre du bois: « Quand on a de la misère et pas de travail, on peut bien prendre quelques morceaux de bois, qui ne servent à personne. »

La femme Vallée, accusée de rébellion, a soutenu que le garde l'avait frappée le premier. « Il a cassé un bâton sur moi, a-t-elle dit; j'en ai ramassé un morceau et je me suis défendue. »

Après avoir entendu quelques observations de M^e Carré, le Tribunal a déclaré par son jugement que le délit de rébellion n'était pas suffisamment prouvé; mais il a condamné tous les prévenus, pour contravention aux ordonnances sur les eaux et forêts, à 14 fr. d'amende et à 14 fr. de dommages-intérêts, ce qui fait, comme ils étaient au nombre de sept, 2 fr. d'amende et 2 fr. de restitution pour chacun.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Le 2^e conseil de guerre permanent de Bourges s'est occupé samedi dernier d'une affaire assez importante. Quatre militaires, con-

damnés aux travaux publics, étaient accusés d'avoir volé une centaine de francs, à l'aide de violence, à l'un de leurs camarades. Le vol aurait été commis par eux à la prison de Sancoins dans la matinée du 15 décembre dernier, au moment où ils allaient partir pour le camp d'Augy, lieu de leur destination.

Dans cette affaire, les accusés, le plaignant et les témoins, au nombre de quatre, étaient tous des condamnés aux travaux publics, et l'un des témoins était accusé par les prévenus d'avoir eu sa part dans la somme volée.

L'un des accusés a été acquitté et les trois autres ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, par application de l'art. 182 du Code pénal.

Parmi les considérations invoquées par le défenseur, M^e Michel, en faveur des clients, il en est une qui a paru exciter vivement la curiosité du conseil et du public. L'un des accusés était porteur d'un brevet de membre honoraire de la société des conservateurs de la légitimité. Ce brevet portait pour devise au haut de la page et un peu au-dessous des armes royales: *Moriamur pro eâ*; pour exergue: *Profession de foi des conservateurs: les conservateurs veulent la royauté légitime dans la maison des Bourbons*; et pour légende: « Les conservateurs de la légitimité forment une société de royalistes fidèles et dévoués, qui se sont réunis spontanément pour défendre la légitimité, lorsqu'ils ont appris l'horrible attentat du 14 février. »

La nomination est ainsi conçue: « Le sieur..... a été jugé digne d'être nommé membre honoraire de la société des conservateurs de la légitimité, et promet de la défendre et de la soutenir ouvertement contre ses ennemis, quels qu'ils soient. Fait, sans secret, à Paris, le 9 mars, l'an de grâce 1822. »

(Suivent les signatures de quatre militaires, dont trois chevaliers de Saint-Louis, et un lieutenant-colonel en retraite.)

Les condamnés se sont pourvus en révision.

PARIS, 16 FÉVRIER.

— A l'audience de la section des requêtes du 15 février, M. le président Hurion de Peusey a fait observer à l'un de MM. les avocats près la Cour, qui plaidait pour un conseiller-auditeur, et auquel il donnait la qualification de *sieur*, qu'il lui devait celle de *Monsieur*, comme magistrat attaché à une Cour royale.

— Le 4 novembre dernier, deux gendarmes, casernés à Corbeil, se promenaient sur la place de cette ville. Un jeune homme les aborde et les prie de le conduire au poste parce que, dit-il, *il a fait une sottise*. La demande était singulière. On s'y rendit cependant par prudence et le malheureux Gilbert, amené devant M. le procureur du Roi, déclara qu'étant ouvrier chez M. Gaéroul, fabricant d'acier, à Paris, il lui avait volé trois montres à l'aide d'escalade et d'effraction. La valeur de ces montres fut mangée dans un cabaret avec des filles publiques, et depuis ce temps Gilbert, sans pain et sans travail, errait de côté et d'autre. Ses remords et sa misère le conduisirent enfin à se livrer lui-même à la justice.

Information faite, les déclarations de Gilbert furent reconnues vraies. On retrouva deux des montres entre les mains d'un complaisant cabaretier, qui avait hébergé et couché Gilbert pendant deux jours.

A l'audience, l'accusé a renouvelé ses aveux. Sa jeunesse, sa franchise, son repentir ont vivement intéressé en sa faveur, et Gilbert, sur la plaidoirie de M^e Richart, jeune avocat, élève de M^e Berville, a été déclaré coupable de vol simple et condamné seulement à deux ans de prison.

— Tout Paris a entendu parler de l'accident arrivé il y a quelques mois dans la salle que l'on construit en ce moment sur le boulevard du Temple pour le théâtre du cirque olympique; la charpente de la toiture s'écroula tout-à-coup et blessa plusieurs ouvriers; aujourd'hui dix de ces ouvriers réclament contre MM. Mazet et Bourlat, entrepreneurs, des dommages-intérêts. Le ministère public poursuit, en outre, ces Messieurs comme coupables d'avoir, par leur négligence, occasionné des blessures. On a entendu aujourd'hui l'audition de plusieurs témoins; aucun d'eux n'a pu expliquer les causes de l'événement. A huitaine l'on entendra les avocats des parties et le Tribunal prononcera son jugement.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur cotisation. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 17 février.

9 h. Moulin. Vérifications. M. Ternaux.	juge-commissaire.	— Id.
juge-commissaire.	11 h. 1/4 Vial. Concordat.	— Id.
10 h. Beaurepaire. Vérifications. M. Dupont, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Berlin. Syndicat.	— Id.
10 h. 1/4 Davidnoras. Vérific. — Id.	11 h. 1/2 Boyer. Concordat.	— Id.
10 h. 1/2 Lempereur Syndicat. — Id.	12 h. Dufour. Vérifications. M. haut, juge-commissaire.	— Id.
11 h. Sonat. Syndicat. M. Lopinot,	12 h. 1/4 Kalb. Concordat.	— Id.